

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE LA PÊCHE

B.P. 20 - Papeete-Tahiti

Tel. 2.03.46 - 2.81.48

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 837 / Pêche

Papeete, le 8 novembre 1974

LE CHEF DU SERVICE DE LA PÊCHE

à

Monsieur Georges H. BALAZS  
Jr. Marine Biologist  
Hawaii Institute of Marine Biology  
P.O. Box 1346 - Coconut Island  
KANEOHE - HAWAII 96 744

OBJET : - Protection de la tortue marine.

Réf. : - Votre lettre du 22 novembre 1974.

Monsieur,

En réponse à votre lettre référenciée, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie du texte règlementant la pêche de la tortue marine en Polynésie Française.

Veillez agréer, Monsieur, mes sentiments distingués.



( EXTRAIT du J.O. n° 2 du 31 janvier 1972 )

ARRETE n° 196 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française.

Le Gouverneur de la Polynésie Française, Chef du Territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale dans la Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française ,

A R R E T E :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971, de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française, règlementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dans le Territoire de la Polynésie Française.

Article 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PAPEETE, le 25 janvier 1972

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général,

Jean TISSIER

DELIBERATION n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dans le Territoire de la Polynésie Française.

L'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle mobile des peines applicables aux infractions de la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du Service de la Pêche ;

Vu la lettre n° 1331 PECHE en date du 28 octobre 1971 de M. le Gouverneur, Chef du Territoire approuvée en Conseil de Gouvernement le 20 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée Territoriale de la Polynésie Française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 250-71 en date du 26 novembre 1971 de la Commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971 ,

A D O P T E :

Article 1er..- La pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dont la carapace présente une longueur inférieure à 65 cm dans son plus grand axe est interdite sous toutes ses formes dans tout le Territoire de la Polynésie Française.

Article 2..- La capture à terre des tortues de taille réglementaire est interdite du 1er novembre au 31 janvier.

Article 3..- La capture en mer des tortues de taille réglementaire est interdite du 1er juin au 31 janvier.

Article 4..- Les zones de concentration des tortues sont livrées à la pêche suivant un quota réservé à chaque zone et fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement sur proposition du Chef du Service de la Pêche.

Article 5..- La détention pendant plus de 10 jours de tortues vivantes n'est autorisée qu'en vivier dans lequel aura été aménagé un abri contre le soleil.

Le transport des tortues vivantes doit obligatoirement être effectué à l'abri du soleil et en tous cas sans mauvais traitement susceptible de leur occasionner une souffrance inutile.

Article 6.- La récolte à terre d'oeufs de tortues matures est interdite.

Article 7.- Des autorisations exceptionnelles concernant la capture des tortues de toute taille et la récolte d'oeufs matures pourront être délivrées par le Chef du Service de la Pêche à des fins de recherches scientifiques.

Article 8.- L'abattage des tortues doit être effectué dans de bonnes conditions d'hygiène et notamment à l'abri des mouches, de la poussière et de toutes matières polluantes ou infectieuses.

Article 9.- La vente de tortue de mer est interdite dans toute la Polynésie Française.

Article 10.- Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 5ème catégorie d'infraction, quiconque aura récolté des oeufs maturés sur terre sans autorisation et quiconque aura vendu des tortues entières vivantes ou de la chair de tortue.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 4ème Catégorie d'infraction, quiconque aura pêché des tortues dont les tailles ne sont pas réglementaires pendant les ouvertures de pêche et toute femelle sur terre qui n'a pas accompli sa ponte d'oeufs maturés.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 3ème Catégorie d'infraction, quiconque aura pêché des tortues durant la période de pêche interdite.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 2ème catégorie d'infraction, quiconque aura contrevenu aux autres obligations de la présente délibération.

Article 11.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OFUTU

Le Président

John TEARIKI